

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.139 du 20 décembre 1995

A.60.592/VI-12.091

En cause : **LIEGEOIS** Fabienne,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Anne VILLERS, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Commune de Blégny.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 1994 par Fabienne LIEGEOIS qui demande l'annulation "de la ou des décision(s) du collège échevinal et/ou du conseil communal de la commune de Blégny, par lesquelles sont désignées une ou plusieurs personnes comme titulaire(s) de l'emploi vacant de l'école maternelle de Housse, emploi occupé de janvier 1993 au 30 septembre 1993 par la requérante, et de la décision implicite qui en découle de ne pas réintégrer la requérante dans ce même emploi";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 juin 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1995, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 novembre 1995;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Micheline CULOT, loco Me Dominique WAGNER, avocat, comparissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'un arrêté du 3 novembre 1994 de la députation permanente du conseil provincial de Liège a annulé les cinq délibérations du collège des bourgmestre et échevins de Blégny du 3 octobre 1993 qui désignaient les institutrices maternelles dans les emplois vacants de l'enseignement communal de la partie adverse; que le recours est dès lors devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt décembre 1900 nonante-cinq
par :

MM. TAPIE,	premier président du Conseil d'Etat,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président,

M.-Chr. MALCORPS.

P. TAPIE.